

DECISION

OBJET : Signature d'une convention portant sur la cession de droits de reproduction de photographie prêtée par Francis Chambarlhac à la communauté urbaine

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant que la délégation précitée porte également sur « *la passation et signature de conventions de prêts d'œuvres, d'objets ou d'expositions que la CUCM soit bénéficiaire de ces prêts ou qu'elle autorise ces prêts* »

Considérant la demande formulée par la communauté urbaine à Francis Chambarlhac, domicilié 1 allée verte 21121 Fontaine les Dijon, de pouvoir utiliser sa photographie « Forêt domaniale du Val Suzon – Côte d'Or » dans le cadre des activités de l'exposition « Sous le chapeau des gnomes » à la villa Perrusson pour l'Ecomusée Creusot Montceau,

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention à titre gratuit portant sur la cession de ces droits au bénéfice de la communauté urbaine pour cette réalisation,

DECIDE ce qui suit :

- De passer une convention portant sur la cession du droit de reproduction de photographies, documents prêtés par Francis Chambarlhac, à la communauté urbaine, pour l'utilisation de cette photographie dans le cadre de l'exposition « Sous le chapeau des gnomes de l'Ecomusée Creusot Montceau;
- De préciser que cette convention est conclue à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à signer, au nom de la communauté urbaine, la convention réglant les conditions de cette cession ;
- Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

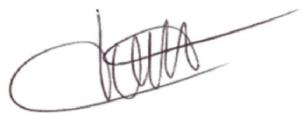
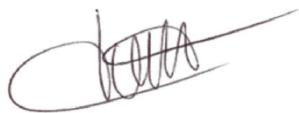
Fait à Le Creusot, le 23 juillet 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 23 juillet 2025
et publié, affiché ou notifié le 23 juillet 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET



Direction écomusée

Affaire suivie par : Julie Nidiau
Téléphone : 03.85.73.92.08
Mail : julie.nidiau@creusot-montceau.org

CONVENTION de cession de droits de reproduction de photographies

Entre d'une part

La Communauté urbaine du Creusot Montceau, domiciliée à son siège social, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par M. Cyril GOMET, vice-président en charge du patrimoine, dûment habilité par décision n° en date du

Ci-après dénommée « la communauté »,

Et d'autre part

Francis Chambarlhac, domicilié 1 Allée Verte 21121 Fontaine les Dijon,

Ci-après dénommé « le photographe »,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le photographe détient les droits exclusifs d'exploitation de la photographie de la forêt domaniale du Val Suzon – Côte d'Or.

Conformément aux articles L.131-2 et L.131-4 du code de la propriété intellectuelle, le document mentionné est protégé par le code de la propriété intellectuelle.

Toutefois cette photographie intéresse la communauté urbaine qui souhaiterait pouvoir l'exposer dans le cadre de l'exposition temporaire « Sous le chapeau des gnomes » organisée par l'Ecomusée Creusot Montceau à la villa Perrusson en 2025 et 2026.

Les parties ont donc décidé de se réunir pour décider des conditions auxquelles le photographe pourrait autoriser la communauté à utiliser cette photographie.

La présente convention précise, dans ce cadre, les obligations des deux parties.

1. OBJET

La présente convention a pour objet les conditions de communication et de reproduction du document numérisé suivant :

- Forêt domaniale du Val Suzon – Côte d'Or

Toute utilisation non explicitement prévue devra faire l'objet d'une demande écrite ultérieure et être approuvée par le photographe.

2. ETENDUE ET NATURE DE LA CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

La cession porte exclusivement sur les droits de reproduction et de représentation des œuvres mentionnées à l'article 1 de la présente convention. Les droits de reproduction et de représentation doivent s'entendre tels qu'ils sont définis aux articles L.122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Le droit de représentation concerne ici uniquement la transmission publique.

Cette cession concerne l'utilisation de la photographie par l'Ecomusée Creusot Montceau dans le cadre de l'exposition temporaire « Sous le chapeau des gnomes » et uniquement rattachée à ce contexte.

La communauté ne pourra en aucun cas céder à des tiers les droits que le photographe lui a cédés.

Dans le cadre de l'exposition temporaire « Sous le chapeau des gnomes », le photographe cède à la communauté les droits :

- D'utiliser tout ou partie de la photographie dans les supports de communication et les publications de la communauté et de l'écomusée,
- De diffusion sur les sites Internet et réseaux sociaux de la communauté et de l'écomusée,

Pour le reste, le photographe conserve ses droits sur l'œuvre. La communauté s'engage à déclarer au photographe toute utilisation non prévue ci-dessus.

3. RÉMUNÉRATION

Le photographe autorise la communauté à reproduire et communiquer cette photographie gracieusement.

4. GARANTIES

Le photographe déclare être le seul et unique titulaire des droits de propriété intellectuelle, et garantit à la communauté la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, la communauté s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Conformément aux exigences de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, la communauté s'engage notamment à mentionner à chaque utilisation des photographies – sauf indication contraire particulière – les termes suivants : « **crédits photos : © Francis Chambarlhac** »

5. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, et après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet dans les 90 jours de sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts de la partie défaillante.

6. LOI APPLICABLE

La présente cession est régie par la loi française.

7. LITIGES

Les parties s'engagent, dans l'hypothèse de la survenance entre elles d'un litige, à tout faire pour le régler de manière amiable. À défaut, ce litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le :

La Communauté urbaine,
Le Président,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril Gomet

Le photographe
Francis Chambarlhac,

